

Expatriation et fiscalité de l'assurance-vie

L'expatriation est devenue le projet de nombreux Français en quête de meilleures conditions de vie à la retraite. Reste à déterminer la fiscalité de leurs contrats d'assurance-vie souscrits en France.

L'expatriation concerne principalement une population plus âgée détenant un ou plusieurs contrats d'assurance-vie souscrits en France.

Le nouveau statut de non-résident modifie la fiscalité de leurs contrats, tant en ce qui concerne les intérêts et les rachats que la taxation du capital au décès de l'assuré.

Exonération des prélèvements sociaux

Les intérêts des supports en euros des contrats d'assurance-vie sont soumis, pour les résidents fiscaux français, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, prélevés en cours de gestion. Les expatriés y échappent à la condition qu'ils justifient auprès de leur assureur de leur nouveau statut de non-résident fiscal. Les critères en sont l'absence de maintien en France de foyer familial, de centre des intérêts économiques et d'activité professionnelle non accessoire, et l'absence de séjour en France de plus de 182 jours dans l'année. Une déclaration sur l'honneur de non-résidence fiscale, dont le formulaire est généralement fourni par l'assureur, devra être produite avec mention du Numéro d'identification fiscale (NIF), éventuellement complétée par un document fiscal de l'état de résidence.

Le prélèvement à la source en cas de retrait par l'expatrié

Pour les non-résidents, la taxation de la « plus-value » constatée lors d'un rachat dépendra de

l'existence ou non d'une convention bilatérale conclue entre la France et l'état de résidence de l'expatrié. Si une convention fiscale lie les deux pays, elle détermine où le rachat sera imposable, avec pour la France une imposition par prélèvement forfaitaire. Pour les produits des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, le barème prévu à l'article 125 OA du Code général des impôts s'applique, à savoir l'imposition des produits à 35 % si le contrat a moins de quatre ans, 15 % entre quatre et huit ans et 7,5 % au-delà. Pour les produits des primes versées depuis le 26 septembre 2017, le prélèvement forfaitaire non libératoire au taux unique (dit PFU ou flat-tax) de 12,8 % est appliqué. Si le contrat a plus de huit ans, le souscripteur peut demander à l'administration de bénéficier du taux de 7,5 % au prorata des primes versées sur l'ensemble de ses contrats n'excédant pas 150 000 €.

Les différences par rapport à la fiscalité appliquée à un résident fiscal en France sont, outre l'exonération des prélèvements sociaux de 17,2 %, l'impossibilité de choisir l'intégration des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu à la place du prélèvement forfaitaire. Impossible également en cas de rachat après huit ans de bénéficier de l'abattement annuel de 4 600 € par personne et 9 200 € pour un couple. Enfin, un taux de prélèvement de 75 % va se substituer à la taxation prévue lorsque le nouveau pays de résidence est un État ou Territoire non coopératif (ETNC), dont la liste est tenue à jour par arrêté ministériel.

Le recours à la convention avec le pays de résidence

La convention fiscale entre la France et le pays de résidence prévoit, dans sa rubrique intérêts des « revenus des créances de toute nature », l'imposition retenue pour les retraits par le non-résident sur ses contrats d'assurance-vie souscrits en France, le taux le plus favorable ayant vocation à s'appliquer. Le taux du pays d'accueil peut s'avérer souvent plus favorable que le prélèvement appliqué par la France. Le plafonnement du prélèvement libératoire pour les contrats de moins de huit ans est par exemple fixé à 10 % maximum pour les expatriés en Espagne, Italie, Pays-Bas ou Canada, et l'imposition





En cas d'expatriation, la clause bénéficiaire doit préciser la mention suivante : « *Les héritiers de l'assuré tels que définis en application de la loi française.* »

des produits est totalement supprimée avec l'Allemagne, la Suisse, la Grèce, le Royaume-Uni et la Polynésie française.

L'assureur français peut appliquer spontanément la convention avec le taux le plus favorable, auquel cas le non-résident n'a aucune démarche à entreprendre, mais il peut aussi retenir le prélèvement forfaitaire français. S'il est moins favorable que le taux du pays d'accueil, l'expatrié demande la restitution de l'impôt trop-perçu en déposant une demande de dégrèvement auprès du Centre des impôts des non-résidents de Noisy-le-Grand. Elle devra être accompagnée des justificatifs du taux du prélèvement opéré par l'assureur et de la plus-value taxable, dont le montant est à reporter sur un imprimé fiscal (Cerfa n° 5002-A).

Si aucune convention fiscale n'a été signée entre la France et le pays d'accueil du non-résident, les produits peuvent subir une double imposition en étant taxés à la fois en France et dans le pays de résidence. Bien que la France ait signé des conventions avec la plupart des États, certaines destinations en sont absentes à l'instar, outre des ETNC, de la plupart des pays d'Amérique centrale.

L'expatrié titulaire d'un contrat d'assurance-vie, souscrit en France, doit se renseigner sur la fiscalité de son pays de résidence.

L'imposition du bénéficiaire résident fiscal français au décès de l'assuré

Au décès de l'assuré, la taxation de la prestation remise au bénéficiaire désigné dépend du lieu de résidence fiscale de ce dernier. Auparavant totalement exonérées au décès de l'assuré non-résident, les primes versées au contrat avant le 70^e anniversaire de l'assuré ne sont plus exonérées depuis 2011 pour le bénéficiaire fiscalement domicilié en France. La prestation lui revenant sera donc taxée selon l'article 990 I du Code général des impôts. Son montant subira,

après abattement de 152 500 € par bénéficiaire et sauf exonérations liées au lien de parenté entre assuré et bénéficiaire, le prélèvement à la source de 20 % de la fraction comprise entre 152 000 et 700 000 € et 31,25 % au-delà de 700 000 €. Un impôt pourrait être également dû dans le pays de résidence de l'assuré expatrié : le prélèvement français n'étant pas considéré comme un impôt sur la succession, la convention entre la France et le pays de résidence de l'assuré expatrié en matière de droits de succession n'est pas applicable, avec un risque de double imposition.

Les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré sont quant à elles soumises au barème des droits de succession après défiscalisation des intérêts et abattement de 30 500 € (article 757 B du Code général des impôts). Un impôt pourrait être également dû dans le pays de résidence de l'assuré décédé, mais la double imposition pourra alors être éliminée sur la base des dispositions de la convention applicables aux successions.

L'imposition du bénéficiaire non-résident au décès de l'assuré

Le lieu de résidence de l'assuré et du bénéficiaire étant indifférent pour la taxation des primes versées au contrat après le 70^e anniversaire de l'assuré, l'imposition du bénéficiaire non-résident obéit aux mêmes règles. L'exonération en France ne pourra intervenir que par application de la convention fiscale privilégiant l'imposition dans le pays de résidence de l'assuré décédé. Les primes versées au contrat avant le 70^e anniversaire de l'assuré non-résident au jour de son décès seront par contre totalement exonérées si le bénéficiaire n'est pas fiscalement domicilié en France et ne l'a pas été pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le décès de l'assuré. Des réserves doivent toutefois être rappelées quant au risque d'imposition de la prestation dans le pays de résidence de l'assuré ou du bénéficiaire du fait des conventions applicables.

Pour conclure, l'expatrié titulaire de contrats d'assurance-vie souscrits en France doit nécessairement se renseigner sur la fiscalité applicable par son pays d'accueil. Plus particulièrement, il doit s'interroger sur l'existence ou non de convention fiscale avec la France, et, dans l'affirmative, sur son contenu relatif à l'assurance-vie, le risque principal étant celui de la double imposition entre les mains du bénéficiaire des primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré.

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

UNOFI